

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAÏSSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O. de la BCRG ou par chèque certifié

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro 1.000 FG
Prix du Numéro Double 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

ABONNEMENTS

	1 an	Six mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

ORDONNANCES

- 11 Sept. Ordonnance n° 074/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation de l'Accord de prêt signé le 26/07/90 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (B.I.D.) 211
- 11 Sept. Ordonnance n° 075/PRG/SGG/90 portant abrogation de l'article 4 de l'ordonnance n° 096/PRG/85 du 22 avril 1985 réglementant l'immatriculation des véhicules, des engins à deux roues et des engins de chantiers. 212
- 19 Sept. Ordonnance n° 076/PRG/SGG/90 complétant l'ordonnance n° 070/PRG/SGG/89 du 23 novembre 1989 portant modification des dispositions des articles 57, 58, 59, 61 et 64 du Code de la pêche maritime. 212
- 25 Sept. Ordonnance n° 078/PRG/SGG/90 portant création et objet de la Société Guinéenne de Travaux Routiers, SOGUITRO. 212

DECRETS

- 31 Août. Décret n° 171/PRG/SGG/90 fixant les statuts du Centre National de Formation Sociale Appliquée de Hamdallaye. 213
- 10 Sept. Décret n° 179/PRG/SGG/90 portant nomination des Inspecteurs régionaux et des Directeurs préfectoraux de l'éducation. 216
- 11 Sept. Décret n° 180/PRG/SGG/90 portant attributions et organisation du Bureau Guinéen de Géologie Appliquée B.G.G.A. 217
- 11 Sept. Décret n° 181/PRG/SGG/90 portant attributions et organisation du Service National des Laboratoires de la Géologie, SNLG. 218

- 11 Sept. Décret n° 182/PRG/SGG/90 portant attributions et organisation de l'Office de Recherches Géologiques, ORG. 218
- 11 Sept. Décret n° 183/PRG/SGG/90 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat. 219
- 11 Sept. Décret n° 184/PRG/SGG/90 portant réglementation de la profession d'expert automobile. 220
- 11 Sept. Décret n° 185/PRG/SGG/90 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles et engins à deux roues des Missions diplomatiques et assimilées. 220
- 11 Sept. Décret n° 186/PRG/SGG/90 portant attribution d'un terrain urbain à usage de service. 221
- 12 Sept. Décret n° 187/PRG/SGG/90 portant nomination d'un Ambassadeur en République de Côte d'Ivoire. 221
- 22 Sept. Décret n° 189/PRG/SGG/90 portant relèvement de fonctions et mise à la retraite. 221
- 26 Sept. Décret n° 192/PRG/SGG/90 fixant les attributions et l'organisation des services de la ville de Conakry. 221
- 26 Sept. Décret n° 193/PRG/SGG/90 fixant les attributions et organisation de la Direction de l'éducation de la ville de Conakry. 223
- 26 Sept. Décret n° 194/PRG/SGG/90 fixant les attributions et organisation de la Direction de l'urbanisme, de l'habitat, des transports et des travaux publics de la ville de Conakry. 223
- 26 Sept. Décret n° 195/PRG/SGG/90 fixant les attributions et organisation des services propres de la Ville de Conakry. 224
- 26 Sept. Décret n° 196/PRG/SGG/90 fixant les attributions et organisation de la Direction de l'économie et des finances de la ville de Conakry. 225

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCES

- Ordonnance n° 074/PRG/SGG/90 du 11 septembre 1990 portant ratification et promulgation de l'Accord de prêt signé le 26/07/90 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (B.I.D.).
- Le Président de la République,
- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;

- Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de prêt d'un montant de 4.000.000 de Dinards islamiques destinés au financement du projet de création de 430 forages productifs dans les Préfectures de Labé, Pita, Dalaba.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 septembre 1990
Général Lansana CONTE.

Ordonnance n° 075/PRG/SGG/90 du 11 septembre 1990 portant abrogation de l'article 4 de l'ordonnance n° 096/PRG/85 du 22 avril 1985 réglementant l'immatriculation des véhicules, des engins à deux roues et des engins de chantiers.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est abrogé l'article 4 de l'ordonnance n° 096/PRG/85 du 22 avril 1985, réglementant l'immatriculation des véhicules à usage public, administratif, des engins à deux roues et des engins de chantiers, à l'exception de ceux de l'armée.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 septembre 1990
Général Lansana CONTE.

Ordonnance n° 076/PRG/SGG/90 du 19 septembre 1990 comptant l'ordonnance n° 070/PRG/SGG/89 du 23 novembre 1989 portant modification des dispositions des articles 57, 58, 59, 61 et 64 du Code de la pêche maritime

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance N°030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu l'ordonnance n° 038/PRG/SGG/85 du 23 février 1985 portant Code de la pêche maritime ;
Vu l'ordonnance n° 070/PRG/SGG/89 du 23 novembre 1989 ;

Ordonne :

Article 1 : Les dispositions des articles 57, 58, 59, 61 et 64 de de l'ordonnance n° 070/PRG/SGG/89 du 23 novembre 1989 sont complétées comme suit :

1. Les amendes infligées aux navires pirates ainsi qu'au titre des autres infractions de pêche, sont versées au compte numéro 32-49-49 ouvert dans les livres de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au nom du service surveillance du Secrétariat d'Etat à la pêche.

2. Le produit de la vente des cargaisons saisies par suite

d'infractions de pêche est réparti, conformément aux dispositions de l'article 57, comme suit :

- 70% versés au compte 32-49-49 référencé plus haut ;
- 15% mis à la disposition du Ministère de la défense nationale et de la sécurité ;
- 15% répartis entre les saisissants (personnes physiques).

Article 2 : Les contributions à la surveillance exigées pour les bateaux de pêche étrangers hors C.E.E. sont versées dans le même compte 32-49-49 ouvert dans les livres de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 3 : Le compte 32-49-49 sus-mentionné est géré conjointement par le Secrétariat d'Etat à la pêche et le Ministère de l'économie et des finances.

Article 4 : Le Ministre de l'économie et des finances et le Secrétariat d'Etat à la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte de la présente ordonnance.

Article 5 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 septembre 1990
Général Lansana CONTE.

Ordonnance n° 078/PRG/SGG/90 du 25 septembre 1990 portant création et objet de la Société Guinéenne de Travaux Routiers, SOGUITRO.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 Avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Ordonne :

Article 1 : Il est créé une société d'économie mixte dénommée "SOCIETE GUINEENNE DE TRAVAUX ROUTIERS", en abrégé SOGUITRO.

Le siège de la SOGUITRO est fixé par ses statuts. Des agences et succursales de la société peuvent être créées en République de Guinée.

Article 2 : La SOGUITRO est placée sous la tutelle du Ministère chargé des routes nationales.

La SOGUITRO est dotée de la personnalité morale et juridique et jouit de l'autonomie financière, budgétaire et de gestion.

Le personnel de la SOGUITRO est régi par le Code du travail de la République de Guinée.

Article 3 : La SOGUITRO a pour objet :

- la réalisation de tous travaux routiers, y compris la construction et l'entretien des ouvrages de génie civil, des chantiers de cantonnement et les études techniques préalables qui pourraient lui être confiées ;
- la gestion et l'exploitation d'ouvrages ou autres moyens de franchissement de rivière dans le cadre d'une concession qui lui serait éventuellement accordée par l'Etat ;
- la réalisation de tous travaux de génie rural ;
- la location de matériel de travaux publics ;
- l'entretien et la répartition de matériel de travaux publics ;
- la vente de pièces de rechange de matériel de travaux publics ;
- le transport de matériaux de construction ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités ci-dessus.

Article 4 : Le capital social de démarrage détenu totalement, lors de la création, par l'Etat actionnaire-fondateur de la société mixte, est constitué :

- de la contre-valeur en Francs guinéens d'un apport en nature de l'Etat en matériel, équipements, matières et matériaux ;
- et d'une dotation financière initiale de l'Etat permettant à la société de disposer d'un fonds de roulement de démarrage.

Article 5 : L'organisation et le fonctionnement de la société sont définies au départ par décret portant statuts de la SOGUITRO.

La révision des statuts se fera par l'Assemblée des actionnaires selon les dispositions prévues par les statuts.

Article 6 : Dans les deux mois qui suivent le démarrage des activités de la société, l'Etat lancera une offre publique de ventes d'actions pour céder la majorité de ses actions à des personnes privées, physiques et/ou morales, nationales et/ou étrangères, jusqu'au moins les deux tiers du capital social de la société.

Au sens de la présente ordonnance, la date de démarrage des activités de la société est la date de la première réunion du Conseil d'administration de la société.

Article 7 : La SOGUITRO doit couvrir, par ses ressources propres, l'ensemble de ses dépenses d'exploitation, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement du matériel et des installations et les provisions à constituer pour couvrir les risques de tout ordre.

Les obligations qui lui sont imposées pour raison d'intérêt général font l'objet de conventions préalables assorties de cahiers des charges, passées entre la société, d'une part, l'Etat, les collectivités publiques, d'autre part.

Les conventions visées ci-dessus prévoient obligatoirement une compensation financière, par l'Etat ou la collectivité publique contractante, des charges ou des manques à gagner supportés par la société pour remplir les obligations contractées ; il est également obligatoirement prévu les délais de paiement de cette compensation.

Ces conventions doivent contenir une clause de résiliation systématique dans le cas de non versement à la société, dans les délais contractuels, de la compensation financière.

Article 8 : En vue de financer ses immobilisations et d'augmenter son fonds de roulement, la SOGUITRO est habilitée à émettre dans le public des emprunts qui peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat.

Article 9 : La gestion de la SOGUITRO peut être confiée à une autre société privée ou mixte par la passation d'un contrat de gestion;

Article 10 : Les avantages visés à la section II de l'ordonnance n° 001/PRG/87 portant Code des investissements s'appliquent à la SOGUITRO pour les cinq premières années suivant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance portant création de la SOGUITRO, et notamment l'exonération totale des droits et taxes d'entrée des matériels, équipements, matériaux et matières consommables de la SOGUITRO, et l'exemption totale de l'impôt sur les bénéfices.

Article 11 : Tout engin et autre matériel de travaux publics, y compris matériel de carrière de matériaux routiers, centrales d'enrobés, détenus actuellement par un service de l'administration de l'Etat ou qui sera acquis par la suite par ce service, doit être, sauf pour le matériel du génie route de l'armée, regroupé pour constituer le Parc de matériel de travaux routiers de l'Etat.

Article 12 : Le garage, la garde, la maintenance et la commercialisation de la location des unités du parc de matériel de travaux routiers de l'Etat sont concédés exclusivement à la SOGUITRO. Une convention de concession de ces services publics accompagnée d'un cahier des charges interviendra à cet effet entre la SOGUITRO et l'Etat, représenté par le Ministère chargé des routes nationales.

Article 13 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 25 septembre 1990
Général Lansana CONTE.

DECRETS

Décret n° 171/PRG/SGG/90 du 31 août 1990 fixant les statuts du Centre National de Formation Sociale Appliquée de Hamdallaye, CNFSA.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu l'ordonnance n° 032/PRG/SGG/90 du 9 mai portant création du Centre National de Formation Sociale Appliquée de Hamdallaye ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement de la République de Guinée, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1990,
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le Centre National de Formation Sociale Appliquée de Hamdallaye (C.N.F.S.A.), ci-après dénommé "Centre", est un Etablissement à caractère éducatif et social placé sous tutelle du Ministre chargé des affaires sociales, ci-après désigné "Ministre de tutelle".

Article 2 : Le Centre est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est géré par un Conseil d'administration suivant les modalités déterminées par les présents statuts.

Il a son siège à Conakry.

Article 3 : Le Centre a pour mission générale le développement et la promotion des actions sociales notamment :

- l'éducation pré et postnatale des jeunes mères ;
- les garderies d'enfants et les écoles maternelles ;
- la rééducation et la réhabilitation des enfants handicapés physiques ;
- les centres socio-éducatifs ;
- toutes autres actions tendant au développement du bien-être social de la mère et de l'enfant.

Article 4 : Pour assurer cette mission, le Centre est chargé :

- de la formation théorique et pratique et le perfectionnement du personnel des services sociaux ;
- de la préparation et l'expérimentation, dans le cadre de ces services sociaux propres, des méthodes d'organisation et d'action des services sociaux sus-mentionnés à l'article 3.

D'autres services sociaux peuvent s'ajouter ultérieurement au domaine de compétence du Centre, sur proposition de son Conseil d'administration ou à l'initiative du Ministre de tutelle.

Article 5 : Sous le contrôle des services compétents du Ministère chargé de la santé publique, le Centre fait également, et à titre onéreux, des prestations sous forme de consultations et de soins médicaux aux femmes enceintes et aux enfants à l'âge préscolaire.

Article 6 : L'organisation du Centre est composée des organes et services suivants :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- les services d'appui ;
- les services techniques ;
- les organes consultatifs.

Article 7 : Les services sociaux et médicaux offerts par le Centre sont payants. La gestion des services payants du Centre peut être confiée à une Organisation non gouvernementale (ONG) ou à une personne morale privée. Dans ce cas, un contrat de gestion ou d'exploitation est établi entre la Direction générale du

Centre et le gestionnaire, sous réserve de son approbation par le Conseil d'administration.

CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Section 1 : Composition.

Article 8 : Le Centre est géré par un Conseil d'administration composé de huit membres représentant :

- le département chargé des affaires sociales ;
- le département chargé de la santé publique ;
- le département chargé des finances ;
- le département chargé du plan et de la coopération internationale
- le département chargé de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;
- le Secrétariat d'Etat à l'enseignement pré-universitaire
- les usagers du Centre ;
- le personnel du Centre.

Article 9 : Les représentants des départements ministériels sont nommés par décision de leur Chef de département.

Le représentant des usagers est élu par l'Assemblée générale des usagers du Centre.

Le représentant du personnel du Centre est élu par l'Assemblée générale du personnel du Centre.

Article 10 : La durée du mandat de membre du Conseil d'administration est de trois ans, renouvelable. Tout administrateur décédé ou qui perd la qualité de membre pendant la période d'un mandat donné est remplacé. Le mandat de l'administrateur remplaçant expire à la fin du mandat de l'administrateur remplacé. Tout administrateur perd automatiquement son mandat après trois absences consécutives, même justifiées, et il doit être remplacé.

Article 11 : Le Conseil d'administration élit en son sein un Président et un Vice-président qui supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président et le Vice-président sont élus à la majorité relative au second tour.

Article 12 : Le Directeur général assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Article 13 : Le mandat des membres du Conseil d'administration est exercé à titre gratuit. Toutefois, les membres perçoivent une allocation, liée à leur présence effective aux réunions du Conseil d'administration, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des finances.

Section 2 : Attributions

Article 14 : Le Conseil d'administration est compétent dans toutes les affaires concernant l'organisation, la gestion et le fonctionnement du Centre. Il délibère notamment dans les domaines suivants :

- 1°) l'élaboration du Règlement intérieur du Centre ;
- 2°) le programme annuel d'activités et le programme pluri-annuel du développement du Centre ;
- 3°) les effectifs à former ou à recycler par filière de formation ;
- 4°) le programme annuel et pluri-annuel d'investissement ;
- 5°) le budget prévisionnel annuel et des rectificatifs en cours d'année ;
- 6°) les tarifs pour les prestations du Centre ;
- 7°) les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 8°) les emprunts ;
- 9°) les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers ainsi que les prises et cession de bail ;
- 10°) les marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant supérieur à une limite fixée par le Conseil d'administration
- 11°) la concession d'un ou de plusieurs services sociaux du Centre à une gestion privée ;
- 12°) l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- 13°) l'approbation du rapport annuel d'activité du Centre.

Article 15 : Le Règlement intérieur du Centre doit fixer notamment :

- les conditions dans lesquelles sont organisées et tenues les réunions du Conseil et établis les ordres du jour et les procès-verbaux de ses réunions ;

- les conditions spécifiques de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel du Centre ;
- les détails d'organisation et de fonctionnement ainsi que le cadre organique des services du Centre.

Article 16 : Dans les limites des dispositions du Code des marchés publics, le Conseil d'administration définit les règles suivant lesquelles les dépenses ne donnant pas lieu à l'établissement d'un marché public peuvent être engagées et payées.

Le Conseil d'administration définit notamment les limites de la délégation accordée dans ce domaine au Directeur général.

Article 17 : Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions prévues aux points 6 à 9 au Directeur général du Centre.

Dans ce cas, il notifie par écrit les limites et les conditions de cette délégation.

Section 3 : Fonctionnement.

Article 18 : Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an.

Il se réunit sur la convocation de son Président, qui fixe l'ordre du jour de la séance.

Le Président convoque le Conseil sur ordre du jour déterminé, à la demande de plus de la moitié des membres en exercice, à la demande du Ministre de tutelle ou à celle du Directeur général.

Sauf en cas d'urgence, le lieu, la date et l'ordre du jour sont portés à la connaissance des membres du Conseil et du Directeur général au moins deux semaines à l'avance.

Article 19 : Les membres du Conseil d'administration ont le droit de se faire représenter pour une séance déterminée par un autre membre du Conseil désigné par lettre, télex, télécopie ou télégramme.

Un membre du Conseil d'administration ne peut être porteur que d'un seul mandat supplémentaire.

Article 20 : Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés est supérieur à la moitié des membres en exercice. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué, avec le même ordre du jour, dans le délai maximum de deux semaines.

Les délibérations sont alors valables quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Article 21 : Les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec le Centre pour des marchés de travaux ou des marchés de fournitures ou recevoir aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, de ces entreprises. Ils ne peuvent, en aucun cas, prêter leur concours à titre onéreux au Centre.

CHAPITRE III : DIRECTION GENERALE.

Article 22 : Le Centre National de Formation Sociale Appliquée de Hamdallaye est dirigé par un Directeur général assisté d'un Directeur administratif et financier et d'un Directeur technique.

Le Directeur général est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

Le Directeur administratif et financier et le Directeur technique sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle. Le même arrêté désigne le Directeur qui remplace le Directeur général en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 23 : Le Directeur général dirige le Centre et assure le fonctionnement de l'ensemble de ses services.

Il prépare les réunions du Conseil d'administration, met en oeuvre ses décisions et lui rend compte de leur exécution.

Article 24 : Dans le cadre des règles définies par le Conseil d'administration, le Directeur général a notamment qualité pour :

- engager des dépenses et en assurer le paiement ;
- encaisser les recettes ;
- déterminer l'emploi des fonds disponibles et le place

ment des réserves ;

- décider de prendre ou donner à bail des biens immobiliers du Centre ;
- faire au nom du Centre tous les actes et contrats dans le respect des règles définies par le Code des marchés publics et le Conseil d'administration ;
- superviser la gestion du personnel ainsi que celle des équipements et fournitures.

Article 25 : Le Directeur général soumet au Conseil d'administration, avant le 1er octobre de chaque année, le budget de fonctionnement et d'équipement pour l'année à venir.

Avant le 31 janvier, il présente au Conseil d'administration un rapport d'activités du Centre pour l'année passée et un programme d'activités pour l'année en cours.

Article 26 : Le Directeur général représente le Centre devant la justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut, sous sa responsabilité, donner la délégation de signature à des agents du Centre, notamment aux Directeurs

CHAPITRE IV : ORGANISATION DES SERVICES DU CENTRE

Section 1 : Services d'appui

Article 27 : Le Directeur administratif et financier a sous son autorité les services d'appui suivants :

- service administratif et financier ;
- service d'intendance.

Article 28 : Le service administratif et financier comporte :

- un secrétariat ;
- une section financier et comptabilité ;
- une section gestion du personnel.

La section finances et comptabilité est dirigée par un Chef comptable nommé par Décision du Ministre de l'économie et des finances, sur proposition du Directeur général.

Le Chef comptable a la qualité de Comptable public et à ce titre est soumis aux obligations et exerce les responsabilités de cette catégorie d'agents.

Les Chefs de secrétariat et de la Section gestion du personnel sont nommés par décision du Directeur général.

Article 29 : Le Service d'intendance, qui a un niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration centrale, comporte :

- une section approvisionnement et magasins ;
- une section entretien et réparations ;
- une cuisine.

Le Chef de service d'intendance est nommé par décision du Ministre de tutelle, sur proposition du Directeur général.

Les Chefs des Sections du service d'intendance sont nommés par décision du Directeur général.

Section 2 : Direction technique

Article 30 : Sous l'autorité du Directeur technique, la Direction des services technique est chargée :

- 1° - de concevoir, d'organiser et d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel d'encadrement des services sociaux ;
 - a - des monitrices des garderies d'enfants et des écoles maternelles ;
 - b - des animatrices des centres sociaux éducatifs ;
 - c - des rééducateurs des enfants handicapés physiques ;
 - d - des assistantes sociales ;
- 2° - d'étudier, d'expérimenter et de promouvoir les programmes et méthodes d'activités des services sociaux ;
- 3° - d'assurer les consultations et soins médicaux aux usagers des services sociaux du Centre, les femmes enceintes et enfants à l'âge pré-scolaire.

Article 31 : La Direction des services techniques comporte :

- un service formation et perfectionnement ;
- un service information et documentation ;
- une garderie d'enfants ;
- une école maternelle ;
- un service conseil pré et post-natal ;
- un service de rééducation des enfants handicapés

physiques ;

- un service médical.

Le Chef de service médical est nommé par arrêté du Ministre chargé de la santé publique.

Section 3 : Les organes consultatifs

Article 32 : Le Centre dispose de deux organes consultatifs suivants :

- le Conseil scientifique ;
- le Conseil consultatif de gestion des services sociaux.

Article 33 : L'organisation des filières de formation, les programmes et méthodes de formation et de perfectionnement sont adoptés par le Conseil scientifique du Centre qui détermine également :

- les méthodes didactiques et la pédagogie de la garderie d'enfant et de l'école maternelle ;
- les méthodes et programmes d'activités des conseil pré et post-natal ;
- les méthodes de réhabilitation des enfants handicapés physiques ;
- les programmes visant la promotion des services sociaux et autres activités du Centre.

Article 34 : Le Conseil scientifique du Centre est composé, outre le Directeur qui en assure la présidence :

- 1° - du personnel didactique et scientifique du service formation et perfectionnement ;
- 2° - des chefs des autres services techniques du Centre ;
- 3° - des représentants des services techniquement compétents du département des affaires sociales et de l'emploi, en matière d'encadrement maternel et infantile ;
- 4° - des représentants des autres organismes concernés par les activités du Centre.

Article 35 : Le Conseil consultatif de gestion des services a pour rôle d'associer les usagers des services sociaux à la gestion du Centre. Il est chargé plus particulièrement d'examiner et de donner son avis sur :

- les programmes et méthodes des activités des différents services sociaux du Centre ;
- l'organisation et le fonctionnement de ses services et de leur intendance.

Article 36 : Le Conseil consultatif est composé :

- du Directeur administratif et financier, qui en assure la présidence ;
- du Chef de service d'intendance ;
- des Chefs des services sociaux du Centre ;
- le Chef de service formation et perfectionnement ;
- un représentant des parents pour chaque service social du Centre.

CHAPITRE V : PATRIMOINE ET MODE DE GESTION

Section 1 : Patrimoine et gestion financière

Article 37 : Le terrain, les bâtiments équipements et autres matériels du Complexe Hamdallaye sont transférés au Centre et devienne son patrimoine propre.

Un inventaire de biens transférés, avec indication de leur valeur et de la durée d'amortissement, sera dressé par le Directeur général et signé par le Ministre de tutelle.

Article 38 : Le Centre dispose d'un budget autonome qui comprend :

a - en recettes :

- les subvention de l'Etat ;
- les rémunérations des services sociaux payants du Centre,
- les rémunérations du service médical ;
- les dons et legs
- les emprunts.

b - en dépenses :

- les dépenses de fonctionnement du Centre ;
- les dépenses d'investissement et d'équipement du Centre ;
- le remboursement des emprunts ;

- divers et imprévus.

Article 39 : La comptabilité du Centre est tenue conformément aux règles du Plan comptable national guinéen.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes, ainsi que le bilan, sont arrêtés avant le 31 mars de l'année suivante celle à laquelle ils se rapportent.

Article 40 : Les comptes du Centre sont soumis à l'examen de deux Commissaires aux comptes désignés par le Ministre chargé des finances.

Leur mission est de vérifier les documents comptables du Centre en vue de notifier la régularité et la sincérité des états financiers de fin d'exercice.

Ils sont chargés de faire un rapport au Conseil d'administration sur la situation financière du Centre, son bilan et ses comptes.

Ces Commissaires aux comptes ont accès à toutes les informations, notamment les documents comptables et les opérations ayant trait aux activités du Centre.

Ils peuvent demander des explications au Directeur général et à ses adjoints ou à tout autre membre du personnel du Centre.

Article 41 : Le mode et le contrôle des services sociaux ou du service médical qui seraient concédés à la gestion privée sont déterminés par l'acte de concession.

Article 42 : Les contrats de fournitures, de prestations de services et travaux conclus par le Centre sont soumis aux règles du Code des marchés publics.

Article 43 : Les tarifs pour les services sociaux et médicaux offerts par le Centre sont fixés par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général. Ils entreront en application après l'approbation par le Ministre de tutelle.

Les tarifs des services médicaux du Centre doivent être conformes à la réglementation en matière de prix des services médicaux privés.

Article 44 : Les modalités de gestion financière, budgétaire et comptable du Centre sont détaillées dans son règlement intérieur, conformément aux textes généraux définissant les principes de gestion des Etablissements publics.

Section 2 : Gestion et statut du personnel

Article 45 : Le Centre dispose de son personnel propre qui est géré suivant le statut du personnel fixé par le Conseil d'administration du Centre, conformément aux règles applicables au personnel des Etablissements publics.

Article 46 : Les membres de la Direction du Centre et le personnel d'encadrement technique, notamment formateurs du Centre, peuvent être soit des fonctionnaires détachés, soit des contractuels, guinéens ou étrangers, remplissant les conditions exigées pour l'exercice de ces emplois.

CHAPITRE VI : TUTELLE

Article 47 : Le Ministre de tutelle est responsable de la réalisation correcte des missions et objectifs du Centre ainsi que du fonctionnement régulier et continu de ses organes, conformément aux attributions qui leur sont confiées par les présents statuts.

Chaque année, avant la préparation du programme d'activités et du budget il notifie au Conseil d'Administration et à la Direction du Centre les orientations politiques et les objectifs sectoriels à poursuivre par le Centre. Il consulte au préalable à cet effet les autres Ministres concernés par les activités du Centre, notamment celui chargé de la santé publique.

Article 48 : Sont soumis à l'autorisation écrite préalable du Ministre de tutelle :

- les emprunts à plus de cent jours de date ;
- les dons et legs assortis de conditions et charges ;
- les actes d'aliénation de biens immobiliers faisant partie du patrimoine ;
- l'ouverture de tout compte bancaire ;
- la signature de tout convention ou contrat comportant les engagements financiers dépassant les limites fixées par la réglementation régissant les principes de gestion des Etablissements publics.

Article 49 : Sont soumis à l'approbation du Ministre de tutelle :

- 1° - le bilan, les comptes de résultats et l'affectation des recettes ;
- 2° - le rapport annuel d'activités ;
- 3° - le programme annuel d'activités ;
- 4° - les budget de fonctionnement et d'investissement ;
- 5° - le programme annuel d'investissement ;
- 6° - le Règlement intérieur du Centre ;
- 7° - le cadre organique des services du Centre et ses modifications.

Article 50 : Les décisions en matière de tutelle financière sont prises après avis du Ministre chargé des finances. L'avis négatif est motivé et accompagné d'une recommandation appropriée de celui-ci.

Article 51 : Les délibérations du Conseil d'administration sont communiquées au Ministre de tutelle dans les sept jours suivant la réunion.

Le Ministre de tutelle annule toute décision du Conseil d'administration et de la Direction du Centre contraire à la législation et la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 52 : Le Ministre de tutelle peut suspendre toute décision du Conseil d'administration de nature à compromettre la situation financière du Centre et sa solvabilité, ou mettant en cause la politique sectorielle du Gouvernement.

La suspension ne peut dépasser 30 jours. La décision de suspension doit être dûment motivée et accompagnée des directives concernant le sens de la modification souhaitée.

La décision de suspension doit être réexaminée par le Conseil d'administration dans un délai de dix jours suivant sa communication.

Article 53 : Lorsque le Conseil d'administration ne prend pas une mesure prescrite par le présent statut ou les lois et règlements en vigueur, le Ministre de tutelle doit mettre en demeure le Conseil à prendre cette mesure dans le délai qu'il fixe. Le cas échéant il doit se substituer à lui et prendre la décision qui s'impose.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 54 : Les Ministres chargés respectivement des affaires sociales et de l'emploi, de l'économie et des finances de la santé publique et de la population, du plan et de la coopération internationale ; de l'éducation nationale chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le Secrétaire d'Etat à l'enseignement pré-universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui rentre en vigueur le jour de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 août 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 179/PRG/SGG/90 du 10 septembre 1990 portant nomination des Inspecteurs régionaux et des Directeurs préfectoraux de l'éducation.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Ali Badara DOUKOURE, précédemment Inspecteur régional de l'éducation de Kankan est nommé Inspecteur régional de l'éducation de Kindia, en remplacement de Monsieur Souleymane SANGARE, muté.

Article 2 : Monsieur Souleymane SANGARE, précédemment Inspecteur régional de l'éducation de Kindia, est nommé Inspecteur régional de l'éducation de Kankan, en remplacement de Monsieur Ali Badara DOUKOURE, muté.

Article 3 : Monsieur Harouna TOURE, Professeur rentrant de stage, est nommé Directeur préfectoral de l'éducation de Dalaba, en remplacement de Monsieur Karifa KOUROUMA, mis à la disposition de l'inspection régionale de l'éducation de Kindia.

Article 4 : Monsieur Ibrahima Sankarela DIALLO, précédemment Directeur préfectoral de l'éducation de Tougué, est nommé Directeur préfectoral de l'éducation de Conakry III, en replace-

ment de Monsieur Sékou NABE, muté.

Article 5 : Monsieur Sékou NABE, précédemment Directeur préfectoral de l'éducation de Conakry III, est nommé Directeur préfectoral de l'éducation de Mamou, en remplacement de Monsieur Almamy Bocar CISSE, muté.

Article 6 : Monsieur Almamy Bocar CISSE, précédemment Directeur préfectoral de l'éducation de Mamou, est nommé Directeur préfectoral de l'éducation de Coyah, en remplacement de Monsieur Saidou BALDE, boursier.

Article 7 : Monsieur Ibrahima Yassori FOFANA, précédemment Directeur préfectoral de l'éducation de Gaoual, est nommé Directeur préfectoral de l'éducation de Conakry II.

Article 8 : Monsieur Albert René BOLIVOGUI, précédemment Directeur préfectoral de l'éducation de Lola, est nommé Directeur préfectoral de l'éducation de Gaoual, en remplacement de Monsieur Ibrahima Yassori FOFANA, muté.

Article 9 : Monsieur Bamou CECE, précédemment Directeur préfectoral de l'éducation de Dubréka, est nommé Directeur préfectoral de l'éducation de Lola, en remplacement de Monsieur Albert René BOLIVOGUI, muté.

Article 10 : Monsieur Mamadou CAMARA, précédemment Directeur préfectoral de l'éducation de Kouroussa, est nommé Directeur préfectoral de l'éducation de Mali, en remplacement de Monsieur Mohamed Zoline KABA, muté.

Article 11 : Monsieur Mohamed Zoline KABA, précédemment Directeur préfectoral de l'éducation de Mali, est nommé Directeur préfectoral de l'éducation de Kouroussa, en remplacement de Monsieur Mamadou CAMARA, muté.

Article 12 : Monsieur Mamadou CAMARA, Professeur en service à la Direction nationale de la recherche scientifique, est nommé Directeur préfectoral de l'éducation de Tougué, en remplacement de Monsieur Ibrahima Sankarela DIALLO, muté.

Article 13 : Monsieur Talibi CISSE, Professeur rentrant de stage, est nommé Directeur préfectoral de l'éducation de Dubréka, en remplacement de Monsieur Bamou CECE, muté.

Article 14 : Monsieur Seny SYLLA, précédemment Directeur préfectoral de l'éducation de Labé, est nommé Directeur Préfectoral de l'éducation de Forécariah, en remplacement de Monsieur Sidi Lamine BARRY, boursier.

Article 15 : Monsieur Mamadou Tafsir BAH, professeur rentrant de stage, est nommé Directeur préfectoral de l'éducation de Labé, en remplacement de Monsieur Seny SYLLA, muté.

Article 16 : Monsieur Bernard HOUAMOU, professeur rentrant de stage, est nommé Directeur préfectoral de l'éducation de Kindia.

Article 17 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 septembre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 180/PRG/SGG/90 du 11 septembre 1990 portant attributions et organisation du Bureau Guinéen de Géologie Appliquée, BGGGA.

Le Président de la République,

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : Sous l'autorité du Directeur national de la géologie, le Bureau Guinéen de Géologie Appliquée, en abrégé "BGGGA", au niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Division de l'administration centrale est chargé.

- d'établir l'infrastructure hydrogéologique du territoire national ;
- d'établir l'infrastructure géotechnique du territoire national ;

- d'exécuter les travaux de géophysique sur toute l'étendue du territoire national ;

- d'établir la carte sismotectonique du territoire national ;
- d'étudier la sismicité historique et des risques sismiques en vue d'une meilleure définition des règles de construction et des normes parasismiques dans les zones à hauts risques sismiques.

Article 2 : Le Bureau Guinéen de Géologie Appliquée est dirigé par un Chef de bureau nommé par arrêté du Ministre chargé des ressources naturelles.

Le Chef de bureau dirige, coordonne, anime et contrôle les activités du Bureau.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3 : Pour accomplir sa mission, le BGGGA comporte :

- une cellule administrative et financière ;
- une section hydrogéologie,
- une section logistique,
- une section géotechnique,
- une section sismologie
- une section traitement des données et de cartographie.

Article 4 : La cellule administrative et financière, en rapport avec la DAAF du département, est chargée de la gestion du personnel, des moyens matériels et financiers mis à la disposition du BGGGA.

Article 4 : La section de la logistique est chargée de la réception, de l'enlèvement, de l'entreposage et de la maintenance des appareils, équipement et matériels du Bureau Guinéen de Géologie Appliquée.

Article 6 : La section hydrogéologie est chargée :

- de rechercher et de prospector les ressources en eaux souterraines sur toute l'étendue du territoire national en vue de leur mise en valeur par les différents utilisateurs ;
- d'établir l'infrastructure hydrogéologique du territoire national au moyen de cartes hydrogéologiques à différentes échelles ;
- de superviser la recherche et la prospection des réserves en eaux souterraines, effectuées par les services déconcentrés de la Direction nationale de la géologie ;
- d'étudier les relations des nappes souterraines avec les eaux de surface et d'évaluer les conséquences de l'activité humaine sur le régime des eaux souterraines ;
- de contribuer à l'élaboration de la carte hydrogéologique du continent africain, action prescrite à chaque pays membre.

Article 7 : La section géotechnique est chargée :

- de réaliser l'infrastructure géotechnique du pays au moyen de cartes géotechniques à différentes échelles ;
- d'assurer l'étude géotechnique des sites d'immeubles et ouvrages d'art ;
- d'établir la carte d'habitabilité du territoire national en rapport avec les services compétents d'autres Départements ministériels ;
- d'assurer l'étude et l'évaluation des réserves et la qualité des matériaux de construction et des pierres d'ornement ;
- de superviser les études géotechniques effectuées par les services déconcentrés de la Direction nationale de la géologie.

Article 8 : La section géophysique est chargée :

- de mettre en oeuvre des méthodes d'exploitation géophysique en vue d'effectuer des études de génie, de recherche et de prospection du pétrole, des minerais et des eaux souterraines ;
- d'établir la carte géologique du pays par la détermination des éléments structuraux ;
- de faire les recherches minières par la délimitation de la forme, des dimensions et de la profondeur des corps anormaux ;
- d'effectuer les travaux hydrogéologiques et géotechniques ;
- de rechercher les ressources d'énergie à savoir les gites géothermiques et l'énergie marée motrice.

Article 9 : La section sismologique est chargée :

- de réaliser le réseau de station de surveillance sismologique du territoire national ;
- d'établir la carte sismotectonique du territoire ;
- d'étudier la sismicité historique et des risques sismiques en vue d'une meilleure définition des règles de construction et des normes parasismiques dans les zones à hauts risques sismiques ;
- de constituer une banque de données sismiques pour la Guinée et la sous-région.

- d'exécuter les travaux de géophysique sur toute l'étendue du territoire national ;

Article 10 : La section traitement des données et de cartographie est chargée :

- d'étudier et d'interpréter les photos aériennes et les images satellites et calage sur le terrain des données acquises ;
- d'assurer le traitement informatique des données de terrain ;
- de constituer une banque de données.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Les Chefs de section et services équivalents sont nommés par décision du Ministre chargé des ressources naturelles.

Article 12 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 septembre 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 181/PRG/SGG/90 du 11 septembre 1990 portant attributions et organisation du Service National des Laboratoires de la Géologie, SNLG.

Le Président de la République,

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES .

Article 1 : Sous l'autorité du Directeur national de la géologie, le Service National des Laboratoires de la Géologie, en abrégé "SNLG", au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale est chargé :

- d'analyser les échantillons de roches et de minéraux prélevés sur le terrain ;
- de faire l'expertise et de contrôler la qualité des métaux précieux ;
- de jauger les cuves à carburant et des citernes en exploitation sur toute l'étendue du territoire ;
- de contrôler les échantillons de roches et des produits minéraux à expédier à l'extérieur du pays, aux fins d'analyses.

Article 2 : Le Service National des Laboratoires de Géologie est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre des ressources naturelles et de l'environnement.

Le Chef du Service National des Laboratoires dirige, coordonne, anime et contrôle les activités du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION .

Article 3 : Pour accomplir sa mission le SNLG comporte :

- une cellule administrative et financière,
- une section de maintenance,
- une section réception et préparation des échantillon,
- une section minéralogie,
- une section chimie analytiques,
- une section physique des roches.

Article 4 : La cellule administrative et financière, en rapport avec la DAAF du Département, est chargée de la gestion du personnel, des moyens financiers et matériels mis à la disposition du Service National des Laboratoires de Géologie.

Article 5 : La section de maintenance est chargée de l'organisation, en rapport avec la Direction des services techniques généraux, des réparations importantes de l'équipement des laboratoires et de l'entretien des locaux du service.

Article 6 : La section réception et préparation des échantillons est chargée de la réception, du conditionnement, de la conservation des échantillons témoins et de la mise en apprêt en vue de leur orientation pour les analyses demandées.

Article 7 : La section minéralogie est chargée de l'étude des concentrées de bâtee, de l'identification des roches par leur composition minéralogique, leur texture et leur structure et la détermination des minéraux et de leur genèse.

Article 8 : La section chimie analytique est chargée de la détermination de la composition chimique des échantillons d'eau, des roches, des sols et minerais par les méthodes chimiques et physico-chimiques.

Article 9 : La section physique des roches est chargée :

- de faire les tests géo-physiques pour déterminer la résistivité, la susceptibilité magnétique, la radio-activité, la densité des roches et la vitesse de propagation des ondes ;
- de faire des tests géotechniques pour l'identification des roches et la détermination de leur rupture et leur déformabilité à court et à long termes.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

Article 10 : Les chefs de section et services équivalents sont nommés par décision du Ministre chargé des ressources naturelles.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 septembre 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 182/PRG/SGG/90 du 11 septembre 1990 portant attributions et organisations de l'Office de Recherches Géologiques, ORG.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Il est crée un Service rattaché à la Direction nationale de la géologie dénommé "Office de Recherches Géologiques", en abrégé (O.R.G.), au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'administration centrale.

Article 2 : Sous l'autorité de la Direction nationale de la géologie, l'Office de Recherches Géologiques est chargé :

- de créer l'infrastructure géologique du pays ;
- de faire l'inventaire exhaustif de toutes les ressources minérales du pays ;
- de contrôler techniquement sur terrain les travaux de recherches et de prospection mis en oeuvre dans le cadre du développement du secteur minier national.

Outre l'exécution dse Projets d'Etat, l'O.R.G. se comportera en prestataire de services dans le cadre des contrats qui seront passés avec les sociétés et collectivités guinéennes, les sociétés étrangères, mixtes ou privées, dans les domaines de la recherche minière.

Article 3 : L'Office de Recherches Géologiques est dirigé par u Chef de service nommé par arrêté du Ministre des ressources naturelles et de l'environnement, sur proposition du Directeur national de la géologie.

Le Chef de service de l'Office de Recherches Géologiques dirige, coordonne, anime et contrôle les activités de toutes les sections de l'Office.

Article 4 : Le Chef de l'Office de Recherches Géologiques est assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Chef de service adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé des ressources naturelles et cumule ses fonctions avec celles de Chef de section.

Article 5 : Pour assurer sa mission, l'Office comprend, outre la Direction,

- une section levé et recherches,
- une section contrôle géologique,
- une section arts graphiques et télédétection,
- une section évaluation et promotion minière,
- une section maintenance,
- une section études d'incidences.

Article 6 : La section de levé et recherches est chargée :
 - de faire le levé et les recherches sur le terrain ;
 - de confectionner les cartes géologiques.

Décète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES .

Article 7 : La section contrôle géologique est chargée :
 - d'exécuter les missions de reconnaissances géologiques de l'O.R.G. ;
 - de contrôler techniquement sur terrain les travaux de recherches et de prospection mis en oeuvre, dans le cadre du développement de l'O.R.G.

Article 8 : La section évaluation et promotion minière est chargée
 - d'effectuer des travaux topographiques pour l'implantation des ouvrages miniers dans le cadre de la prospection détaillée ;
 - d'exécuter les travaux miniers, sondages, puits, tranchées et galeries prévues par la prospection détaillée ;
 - de faire l'échantillonnage systématique des gisements aux fins d'analyses ;
 - de faire l'évaluation des gisements de minéraux utiles.

Article 9 : La section arts graphiques et télédétection est chargée :
 - de réaliser des dessins cartographiques ;
 - d'étudier, d'interpréter les photographies aériennes, les photosatellites et de réaliser les cartes structurales.

Article 10 : La section étude d'indices est chargée :
 - de vérifier sur le terrain les caractéristiques techniques des indices et d'exécuter les programmes de prospections préalables sur les indices en vue de les développer ;
 - d'orienter et d'assister la section évaluation et promotion minière dans des travaux miniers et l'évaluation des gisements de minéraux utiles en fournissant les données de base.

Article 11 : La section maintenance est chargée de l'organisation, en rapport avec la section maintenance de la Direction nationale de la géologie, des grosses réparations de l'équipement et de l'entretien des locaux de l'Office de Recherches Géologiques.

Article 12 : La cellule administrative et financière, en rapport avec la DAAF de la Direction nationale de la géologie, est chargée de la gestion des moyens matériels et financiers mis à la disposition de l'Office de Recherches Géologiques.

Article 13 : Les Chefs de section sont nommés par décision du Ministre chargé des ressources naturelles.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 septembre 1990
 Général Lansana CONTE.

Décret n° 183/PRG/SGG/90 du 11 septembre 1990 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la deuxième République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 Vu l'ordonnance n° 0300/PRG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
 Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement de la République de Guinée, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG du 30 juin 1988 ;
 Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1 : Le Ministère de l'urbanisme et de l'habitat a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat.

A ce titre, il est particulièrement chargé ;
 - de la promotion et du développement de l'urbanisme et de l'habitat ;
 - de la conception et de l'élaboration du schéma national d'aménagement du territoire, du plan national d'occupation des sols, des schémas régionaux, des schémas directeurs d'urbanisme et des plans de lotissement et d'assainissement ainsi que de la programmation générale de leur réalisation ;
 - de l'impulsion, de l'animation, de la coordination et du suivi de leur mise en oeuvre et de leur réalisation par les Ministères compétents assurant la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'oeuvre de chaque forme d'intervention spécifique ;
 - de la planification et de la programmation des investissements dans le secteur de l'habitat ;
 - de la planification et de la programmation des investissements des opérations d'urbanisme relevant de sa maîtrise d'ouvrage ;
 - de l'élaboration de la législation et de la réglementation en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de construction et d'habitat ainsi que du suivi et du contrôle de leur application ;
 - de l'élaboration de la législation et de la réglementation relatives à la gestion foncière ;
 - de l'assistance aux collectivités locales en matière de conception et de suivi de l'aménagement des établissements humains et ruraux, des lotissements, de l'assainissement et du développement de l'habitat ;
 - de l'élaboration et du contrôle de la réglementation en matière de professions libérales liées à l'urbanisme, à l'aménagement à l'architecture et à la construction des bâtiments.

CHAPITRE II : ORGANISATION.

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'urbanisme et de l'habitat dispose :

- d'un Secrétariat général,
- d'un Cabinet,
- des Services d'appui,
- des Directions techniques,
- des Services rattachés,
- des Organismes personnalisés,
- des Projets publics.

Article 3 : Les services d'appui sont :

- l'Inspection générale,
- la Division des affaires administratives et financières,
- le Centre d'Etudes et de Documentation en Architecture et Aménagement (CEDARAM),
- le secrétariat.

Article 4 : Les Directions techniques sont :

- la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (DATU),
- la Direction Nationale de l'Architecture et de la Construction (DACO),
- la Direction Nationale de l'Aménagement Foncier (DACO).

Article 5 : Un service rattaché : le Service des équipements et approvisionnement (SEA).

Article 6 : Les Organismes personnalisés sont :

- le Bureau d'Etudes et de Modernisation (BEMO),
- la Société de Logements à Prix Modéré (SOLOPRIMO),
- la Société Mixte d'Aménagement et de Construction (SOMACO),
- la Société Guinéenne de Construction (SOGUICO).

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

Article 7 : Des décrets pris en Conseil des Ministres fixent les attributions et l'organisation des services rattachés, ainsi que le statut et les modalités de fonctionnement des organismes personnalisés.

Article 8 : Des arrêtés du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat fixent les attributions et l'organisation des services d'appui et des Directions nationales.

Article 9 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n° 003/PRG/86 du 19 mars 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'équipement et de l'urbanisme, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 septembre 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 184/PRG/SGG/90 du 11 septembre 1990
portant réglementation de la profession d'expert automobile.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : L'expert en dommages sur véhicules routiers, dénommé expert automobile, est chargé de déterminer les réparations à faire effectuer sur un véhicule routier, accidenté ou non, d'évaluer le coût de ces réparations à la demande de tout intéressé et notamment des organismes d'assurances.

Article 2 : L'accès à la profession est libre, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- 1°- être une personne physique résidente en République de Guinée ;
- 2°- présenter les qualifications professionnelles requises, et satisfaire l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - être titulaire d'un Diplôme d'ingénieur sanctionnant des études en mécanique ;
 - être titulaire d'un Diplôme d'aide-ingénieur sanctionnant des études en mécanique et justifier d'une activité professionnelle dans le secteur de la mécanique automobile d'au moins cinq années ;
- 3°- ne pas avoir d'intérêts commerciaux dans une entreprise de réparation automobile ;
- 4°- être inscrit sur le registre des experts, tenu auprès du Ministère de la justice ;
- 5°- satisfaire les conditions d'exercice d'une profession commerciale, prévues par l'ordonnance n° 063/PRG/87.

Article 3 : La liste des experts est établie au 1er janvier de chaque année et est publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Article 4 : La rémunération de l'expert automobile est fixée librement entre les parties.

Article 5 : Toute personne exerçant la profession d'expert automobile sans être inscrite sur le registre des experts automobiles dont il est fait mention à l'article 2 ci-dessus sera sanctionnée, conformément à la loi en vigueur.

Article 6 : Avant son entrée en fonction, l'expert agréé doit prêter, devant la Cour d'appel de son ressort, le serment prévu par la loi.

Article 7 : Le Ministre chargé des transports fixera, par voie d'arrêté, les modalités d'application du présent décret.

Article 8 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 septembre 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 185/PRG/SGG/90 du 11 septembre 1990
portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles et engins à deux roues des Missions diplomatiques et assimilées.

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement, modifier par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1988 ;
Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 28 août 1990,

Décète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux véhicules automobiles et engins à deux roues importés en franchise de tous droits de douane pour l'usage des Missions diplomatiques, consulaires et représentations des Organisations internationales établies à Conakry et de leurs membres, à l'exclusion du personnel local.

Article 2 : Le personnel local s'entend du personnel recruté sur place, ressortissant ou pas du pays accréditant ou du pays accréditaire, ou de pays tiers, et employé soit au service de la Mission soit au service privé d'un de ses membres et ne jouissant pas de ce fait des privilèges ou immunités reconnus par les Conventions de Vienne de 1961 et de 1963.

Article 3 : Aux fins du présent décret, l'expression "Mission diplomatique et assimilée" signifie la Mission diplomatique, consulaire, commerciale et représentation des Organisations internationales.

CHAPITRE II : IMMATICULATION

Article 4 : L'immatriculation des véhicules automobiles et des engins à deux roues appartenant aux Missions diplomatiques et assimilées en République de Guinée est reprise et exécutée en fonction :

- a)- d'un quota de véhicules admis en franchise, et attribué à chaque Mission diplomatique et assimilée ;
- b)- du statut de la Mission diplomatique et assimilée, de ses agents et du code à elle affecté ;
- c)- de l'ordre d'établissement de la Mission en République de Guinée ;
- d)- de la réciprocité en la matière.

Article 5 : Les véhicules appartenant au système des Nations-Unies seront admis en fonction de ses besoins effectifs. Le quota défini à l'article 4 ci-dessus sera appliqué seulement au personnel des représentations du système des Nations-Unies, conformément à leur statut.

Article 6 : Les plaques d'immatriculation sont constituées par une pièce rapportée, fixée au véhicule, de manière inamovible, la face portant le numéro d'immatriculation étant tournée vers l'extérieur. Cette face externe doit être reflectorisée.

Article 7 : Les plaques d'immatriculation sont réglementées par arrêté du Ministre chargé des transports. En aucun cas ces plaques d'immatriculation ne doivent être retirées du véhicule pour lequel celles-ci sont attribuées.

Article 8 : Les couleurs des plaques d'immatriculation des véhicules appartenant aux Missions diplomatiques et assimilées sont de fond jaune, caractères noirs.

Article 9 : Les couleurs des plaques d'immatriculation des véhicules automobiles et engins à deux roues appartenant aux experts internationaux et aux projets relevant des Organisations internationales sont de fond vert, caractères blancs.

Des modalités d'immatriculation

Article 10 : Les immatriculations des véhicules automobiles et engins à deux roues des Missions diplomatiques doivent être effectuées par les autorités compétentes du Ministre chargé des

transport avec le Ministère des affaires étrangères et du Ministère chargé des finances publiques et sont fixées comme suit :

Véhicules automobiles :

- Chef de Mission diplomatique et représentant d'Organisation internationale : en abrégé (CMD) ;
- Agent diplomatique et représentant adjoint PNUD : en abrégé (CD) ;
- Personnel administratif et technique Mission diplomatique : en abrégé (PAT) ;
- Organisations internationale et fonctionnaires internationaux : en abrégé (OI) ;
- Consulats et fonctionnaires : en abrégé (CC) ;
- Experts internationaux et projets relevant des Organisations internationales : en abrégé (A T).

Engins à deux roues :

- l'ordre d'établissement de la Mission diplomatique ou de l'Organisation internationale en République de Guinée.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

Article 11 : Un arrêté du Ministre chargé des affaires étrangères détermine le quota des véhicules à attribuer à chaque Mission diplomatique, consulaire, commerciale et Organisations internationales établies en République de Guinée.

Article 12 : Un arrêté conjoint du Ministre chargé des transports, du Ministre chargé des affaires étrangères et du Ministre chargé des finances publiques détermine les modalités d'application du présent décret.

Article 13 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 14 : Le Ministre des transports et des travaux publics, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la défense nationale et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 15 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 septembre 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 186/PRG/SGG/90 du 11 septembre 1990 portant attribution d'un terrain urbain a usage de service.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à la Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée (C.N.T.G), l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise à Copérin, Préfecture de Dubréka, d'une contenance de 2.000 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 4 : Le non respect de la condition édictée à l'article 3 ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 septembre 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 187/PRG/SGG/90 du 12 septembre 1990 portant nomination d'un Ambassadeur en République de Côte d'Ivoire.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Mamadi Koly KOUROUMA, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée en République du Gabon, est nommé dans les mêmes fonctions en République de Côte d'Ivoire, en remplacement de Monsieur Richard HABA.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 septembre 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 189/PRG/SGG/90 du 22 septembre 1990 portant relève de fonctions et mise à la retraite

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 03 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1989 portant structure du Gouvernement, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Le Lieutenant-Colonel MAGASSOUBA Mohamed Lamine, précédemment Commandant adjoint de l'ECOMOC, est relevé de ses fonctions pour fautes lourdes.

Article 2 : L'intéressé est relevé de ses fonctions de Chef d'Etat Major de la Gendarmerie nationale et mis à la retraite pour compter de la date de signature du présent décret.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 septembre 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 192/PRG/SGG/90 du 26 septembre 1990 fixant les attributions et l'organisation des services de la ville de Conakry.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 03 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 079/PRG/SGG/86 du 25 mars 1986 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et institution des collectivités décentralisées ;

- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu l'ordonnance n° 002/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989 portant Statut particulier de la ville de Conakry ;
- Vu l'ordonnance 033/PRG/SGG/90 du 11 mai 1990 portant modification de la superstructure de certains Départements ministériels ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 021/PEG/SGG/86 du 17 avril 1986 portant attributions du Ministère-délégué auprès de la Présidence de la République chargé de l'intérieur et de la décentralisation ;
- Vu le décret n° 169/PRG/SGG/88 du 19 septembre 1988 portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la décentralisation ;

Décrète

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La ville de Conakry, en tant que circonscription administrative de l'Etat et collectivité décentralisée, a pour mission :

- de diffuser et d'exécuter les directives du Gouvernement et de suivre leur mise en oeuvre ;
- de planifier et d'impulser le développement économique, social et culturel de la ville ;
- de gérer les ressources humaines, financières et matérielles de la ville ;
- d'impulser et de coordonner des actions d'intérêt inter-communal ;
- de veiller à l'application correcte des lois et règlements et d'assurer le maintien de l'ordre public dans la ville ;
- de promouvoir les micro-réalisations d'intérêt de la ville ;
- d'assister les coopératives et les organisations non gouvernementales dans la gestion de leurs projets ;
- de développer la coopération décentralisée entre la ville et d'autres collectivités ;

CHAPITRE II : ORGANISATION.

Article 2 : Les missions d'intérêt général de l'Etat au niveau de la ville sont principalement exercées par des Services déconcentrés de l'Etat, même si ces services exercent subsidiairement certains attributions d'intérêt local.

Article 3 : Pour accomplir ces missions, la ville dispose :

- d'un Cabinet ;
- de services d'appui ;
- des directions des services déconcentrés ;
- d'une Direction des Services propres ;
- des services de sécurité ;
- elle peut aussi disposer de services personnalisés, de services rattachés et de projets publics ;

Article 4 : Le Cabinet de la ville comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller ;
- un Attaché de Cabinet ;
- un Secrétariat Particulier ;

Article 5 : Les services d'Appui sont :

- le Bureau de coordination des stratégies et programmes de développement de la ville ;
- la Division des affaires administratives et financières (D A A F) ;
- le Service information et Documentation (S I D) ;
- le Secrétariat central ;

Article 6 : Le Cabinet est dirigé par un Directeur de Cabinet. Il a pour mission de seconder le Gouverneur dans la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement et dans l'exécution des délibérations du Conseil de la ville.

Le Directeur de Cabinet est particulièrement chargé :

- de programmer, coordonner et contrôler les activités de tous les services de la ville ;
- d'assister le Gouverneur dans ses fonctions d'autorité de tutelle rapprochée des Communes de la ville ;

- de viser, avant de soumettre à la signature du Gouverneur, tous les actes en provenance des services de la ville et des communes ;
- de suivre, conformément aux instructions du Gouverneur, l'exécution des décisions prises dans les domaines des attributions de la ville ;
- de présider les réunions de coordination des services de la ville ;
- de remplacer le Gouverneur en cas d'absence ou d'empêchement dans le domaine des attributions que celui-ci exerce en tant qu'autorité administrative ;

Article 7 : Les Services déconcentrés au niveau de la ville sont :

- la Direction de l'économie et des finances ;
- la Direction de l'urbanisme, de l'habitat, des transports et des travaux publics ;
- la Direction de l'éducation ;

Article 8 : La Direction des services propres de la ville comprend :

- un service protection civile ;
- un service santé, hygiène et salubrité publique ;
- un service jeunesse, arts, sports et culture ;
- un service du domaine de la ville ;
- un service éclairage public ;
- un service espaces verts, parcs, loisirs et environnement ;
- un service de l'Etat-civil ;
- des services rattachés ;

Article 9 : Le Bureau de coordination des stratégies et programmes de développement est chargé :

- de mener des études techniques, économiques et financières propres à promouvoir le développement de la ville ;
- d'élaborer les projets de planification de programmation des actions et des investissements publics sur la base des données fournies par les services techniques ;
- de centraliser et d'analyser les données relatives à toutes les ressources en vue d'une appréciation objective au niveau de réalisation des actions ;
- d'assurer le suivi des activités des services propres, services déconcentrés et services rattachés et leur apporter l'appui technique nécessaire dans l'accomplissement de leur mission ;
- d'orienter et de conseiller les promoteurs du développement économique, social et culturel de la ville en vue d'harmoniser leurs interventions ;
- de faire toutes les suggestions propres à améliorer les méthodes et instruments de planification, de programmation, de suivi, de coordination et de contrôle des activités exercées par les services de la ville ;
- de promouvoir et coordonner toutes les actions en matière d'association et de jumelage ;

Article 10 : Le Bureau de coordination des stratégies et programmes de développement de la ville comprend :

- une cellule organisation et méthode ;
- une cellule planification et statistiques ;
- une cellule tutelle des Collectivités décentralisées ;
- une cellule développement associatif et jumelage ;

Article 11 : L'Unité de pilotage des services urbains (U.P.S.U) est un Etablissement public à caractère technique placé sous la tutelle du Gouverneur et doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'U.P.S.U est chargé du nettoyage de la ville, de la collecte et de l'évacuation des ordures, de l'entretien du réseau de drainage et d'assainissement.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

Article 12 : Les Directions des services déconcentrés, la Direction des services propres de la ville ont chacune le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'administration centrale.

Les cellules du Bureau de coordination des stratégies et programmes de développement de la ville ont chacune le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale.

Article 13 : Les Directeurs des services déconcentrés et le Conseiller du Gouverneur sont nommés respectivement par décret.

pris en Conseil des Ministres et par décret du Président de la République. Le Directeur des services propres de la ville de Conakry est nommé par arrêté du Gouverneur.

Les Chefs des cellules du bureau de coordination des stratégies et programmes de développement de la ville sont nommés par arrêté du Gouverneur, après avis des Chefs de départements concernés.

Article 14 : L'organisation et le fonctionnement des services de sécurité de la ville et de l'U.P.S.U. sont fixés par des textes spécifiques.

Article 15 : Les attributions et l'organisation des Directions des Services déconcentrés et la Direction des services propres de la Ville sont fixées par textes séparés.

Les attributions du Service d'information et de documentation sont fixées par arrêté du Gouverneur de la ville de Conakry

Les attributions et l'organisation des cellules du Bureau de coordination des stratégies et programmes de développement de la ville sont fixées par arrêté conjoint du Gouverneur de la ville et des Chefs de départements concernés.

Article 16 : Le présent décret, qui annule toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 septembre 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 193/PRG/SGG/90 du 26 septembre 1990 fixant les attributions et l'organisation de la Direction de l'éducation de la ville de Conakry.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : La Direction de l'éducation de la ville de Conakry a pour mission la mise en oeuvre, au plan local, de la politique du Gouvernement et des délibérations du Conseil de la ville dans le domaine de l'éducation.

A cet effet, elle est notamment chargée :

- de veiller à l'organisation et au fonctionnement des établissements scolaires de la ville ;
- de participer à l'élaboration des programmes scolaires et des normes pédagogiques des collèges, lycées et écoles professionnelles et d'assurer le suivi de leur exécution ;
- d'assurer l'animation pédagogique et d'organiser la formation continue des enseignants en relation avec les services techniques compétents ;
- d'assurer la supervision pédagogique ;
- de promouvoir et de suivre l'exécution des projets de construction scolaire en collaboration avec les services techniques compétents ;
- de promouvoir et de coordonner les activités des O.N.G. intervenant dans le secteur de l'éducation au niveau de la ville ;
- d'assurer la collecte, l'exploitation et la conservation des stratégies scolaires.

Article 2 : Pour accomplir sa mission, la Direction de l'éducation de la ville de Conakry comporte :

- une Section planification et statistiques ;
- une Section enseignement secondaire ;
- une Section enseignement professionnel ;
- une antenne du Service National d'Alphabétisation ;
- des Services rattachés.

Article 3 : La Section planification et statistiques est chargée :

- de participer à l'élaboration du plan de développement de l'éducation au niveau des collèges, lycées et des écoles professionnelles ;
- d'évaluer les besoins de ces établissements en ressources humaines, matérielles et financières et de veiller à leur satisfaction ;
- de participer à l'élaboration de cartes scolaires ;
- de tenir les statistiques scolaires ;
- de promouvoir et de suivre l'exécution des programmes de construction, de rénovation et d'entretien des infrastructures scolaires en collaboration avec les services techniques des projets d'assistance au développement de l'éducation au niveau de la ville de Conakry.

Article 4 : La Section enseignement secondaire est chargée :

- de participer à l'élaboration des programmes scolaires et normes pédagogiques et d'assurer le suivi de leur exécution ;
- de suivre et de superviser le bon fonctionnement des collèges et lycées et de coordonner l'orientation scolaire ;
- d'évaluer les besoins en personnel, de suivre leur affectation, leur avancement et veiller à la discipline du travail ;
- d'assurer la supervision pédagogique ;
- de participer à l'organisation des examens et concours scolaires au niveau de la ville ;
- d'émettre son avis sur toutes les questions liées à la création et au fonctionnement des écoles privées d'enseignement secondaire sur le territoire de la ville.

Article 5 : La Section enseignement professionnel est chargée :

- de participer à l'élaboration des programmes scolaires et normes pédagogiques et d'assurer le suivi de leur exécution ;
- de suivre et de superviser le bon fonctionnement des écoles professionnelles et de coordonner l'orientation scolaire ;
- d'évaluer les besoins en personnels, de suivre leur affectation, leur avancement et de veiller à la discipline du travail ;
- d'assurer la supervision pédagogique ;
- de participer à l'organisation des examens et concours scolaires au niveau de la ville ;
- d'émettre son avis sur toutes les questions liées à la création et au fonctionnement des écoles privées d'enseignement professionnel sur le territoire de la ville.

Article 6 : Les Centres de formation continue peuvent être rattachés à la Direction de l'éducation de la ville, pour ses besoins et ceux de ses communes.

Article 7 : L'antenne du Service National d'Alphabétisation, au niveau de la ville, est chargée :

- d'assurer l'évaluation d'activités d'alphabétisation et constituer un Centre de documentation ;
- de participer à la diffusion de la documentation et des outils d'alphabétisation ;
- de concevoir et de réaliser du matériel d'apprentissage écrit ou audio-visuel pour l'alphabétisation et la post-alphabétisation, en collaboration avec les autres services techniques de développement ;
- d'organiser et d'animer les groupes d'écoute en milieu urbain ;

Article 8 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Centres de formation continue sont déterminés par arrêté du Ministre de l'éducation nationale.

Article 9 : Les chefs de section sont nommés par décision du Secrétaire d'Etat à l'enseignement pré-universitaire.

Article 10 : Le présent décret, qui annule toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 septembre 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 194/PRG/SGG/90 du 26 septembre 1990 fixant les attributions et l'organisation de la Direction de l'urbanisme, de l'habitat, des transports et des travaux publics de la ville de Conakry.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : La Direction de l'urbanisme, de l'habitat, des transports et des travaux publics de la ville de Conakry a pour mission la mise en oeuvre, au plan local, de la politique du Gouvernement et des délibérations du Conseil de la ville de Conakry dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des transports et des travaux publics.

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- de suivre la mise en oeuvre des schémas d'aménagement et d'urbanisation de la ville et des plans d'occupation des sols ;
- de participer à l'élaboration des plans de détails et de lotissement ;
- d'étudier et de donner l'avis technique sur les dossiers de localisation des entreprises industrielles, touristiques et artisanales

et, d'une façon générale, des implantations de projets ayant une incidence sur l'aménagement de la ville ;

- d'appliquer la réglementation en matière d'urbanisation de la ville ;
- de donner l'avis technique sur les projets d'implantation des voies et réseaux divers dans la ville ;
- de préparer et de suivre les actions de recasement des populations ;
- d'assurer le contrôle technique des travaux de construction d'intérêt de la ville ;
- de suivre les travaux de construction, de maintenance et le suivi technique de l'infrastructure routière d'intérêt de la ville ;
- de promouvoir et de développer les transports urbains ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des projets des travaux publics dans le secteur des transports et des infrastructures d'intérêt de la ville ;
- d'organiser la circulation en ville, notamment, la signalisation urbaine, la dénomination des voies, et le numérotage des immeubles.

Article 2 : Pour assurer sa mission, la Direction de l'urbanisme, de l'habitat, des transports et des travaux publics comprend :

- une Section construction et habitat ;
- une Section urbanisme et aménagement foncier ;
- une Section travaux publics et transports.

Article 3 : La Section construction et habitat est chargée :

- d'élaborer et de suivre les normes d'ingénierie et d'architecture ;
- d'instruire les permis de construire ;
- de suivre les constructions de bâtiments d'intérêt de la ville ;
- d'assurer l'expertise dans le cas des conflits concernant la construction, à la demande des parties intéressées ;
- de suivre l'utilisation des crédits ouverts au budget de la ville pour les projets d'aménagement ;
- d'assister à la définition, à l'exécution et au contrôle des travaux de construction et d'entretien des équipements publics d'intérêt de la ville ;
- de participer à la préparation et au suivi des opérations de rénovation urbaine et de recasement ;
- d'aider à la prise des décisions en matière d'habitat et de crédit immobilier, de l'animation et de l'auto-construction assistées ;
- d'assurer le contrôle technique des activités immobilières et d'amélioration des techniques de matériaux locaux ;
- de diffuser la documentation sur les méthodes et techniques nouvelles de construction.

Article 4 : La Section urbanisme et aménagement foncier est chargée :

- d'améliorer et de suivre l'application du schéma directeur des plans d'occupation des sols et de la réglementation en matière d'urbanisation ;
- d'instruire et de transmettre aux autorités techniques compétentes, les demandes de visas techniques sur les projets d'implantation des voies et réseaux divers (VRD) au niveau de la ville ;
- de préparer et de suivre les plans de détails et de lotissement de la ville ;
- d'étudier et de donner l'avis technique sur les dossiers de localisation des entreprises industrielles, touristiques et artisanales et, d'une façon générale, des implantations de projets ayant une incidence sur l'aménagement de la ville ;
- d'exécuter et de suivre les travaux topographiques ainsi que la réalisation des états des lieux ;
- de tenir le secrétariat de toutes commissions de la ville traitant d'urbanisme et d'aménagement foncier ;
- d'assurer la dénomination des voies et le numérotage des immeubles.

Article 5 : La Section transports et travaux publics est chargée :

- de tenir les statistiques en matière de circulation et d'accidents de circulation sur le territoire de la ville de Conakry ;
- de participer à la programmation et de suivre le développement des transports urbains ;
- d'assurer le contrôle périodique de l'état du réseau routier et des ouvrages de franchissement d'intérêt de la ville ;
- de suivre et de contrôler les travaux d'entretien routier d'intérêt de la ville confiés à des entreprises ;
- d'instruire des dossiers et de suivre la construction des abris-bus et des gares routières de la ville de Conakry.

Article 6 : Les Chefs de Section sont nommés par décision du

Ministre concerné.

Article 7 : Le présent décret, qui annule toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 septembre 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 195/PRG/SGG/90 du 26 septembre 1990 fixant les attributions et l'organisation de la Direction des services propres de la ville de Conakry.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : La Direction des services propres de la ville de Conakry a pour mission la mise en oeuvre des délibérations du Conseil de la ville, l'application de la législation et de la réglementation en vigueur dans le domaine des compétences d'intérêt de la ville.

Article 2 : La Direction des services propres de la ville est notamment chargée de :

- la protection civile ;
- la santé, l'hygiène et la salubrité publique ;
- la gestion des domaines publics et privés de la ville ;
- l'éclairage public ;
- la protection de l'environnement ;
- l'Etat-civil ;
- la gestion des cimetières ;
- la gestion des abattoirs de la ville ;
- la gestion de la Gare routière centrale et des marchés d'intérêt de la ville ;
- des espaces verts, jardins botaniques, parcs et loisirs de la ville.

CHAPITRE II : ORGANISATION.

Article 3 : Pour accomplir sa mission, la Direction des Services propres de la ville comprend :

- un Service protection civile,
- un Service santé, hygiène et salubrité publique ;
- un Service de la jeunesse, des arts, des sports et de la culture ;
- un Service gestion des domaines publics et privés ;
- un Service de l'éclairage public ;
- un Service d'espaces verts, jardins botaniques, parcs-loisirs et environnement ;
- un Service de l'Etat-civil ;
- des Services rattachés.

Article 4 : Le Service protection civile de la ville de Conakry a pour mission la prévention et le sauvetage des populations et de leurs biens par :

- des campagnes d'information et de prévention des sinistres ;
- le secourisme ;
- la lutte contre les incendies.

Article 5 : Le Service santé, hygiène et salubrité publique est chargé :

- de lutter, en collaboration avec les services techniques compétents, contre les maladies transmissibles ;
- de veiller au respect de la mise en application de la réglementation sanitaires ;
- d'assurer l'inspection sanitaire de la viande et du poisson ;
- de veiller sur le fonctionnement des cliniques et pharmacies vétérinaires ;

- d'organiser la lutte contre les animaux domestiques errants et autres animaux nuisibles, en collaboration avec les services techniques compétents ;

- d'assurer le contrôle sanitaire sur le marché à petit bétail ;

- de contrôler la qualité de tous les produits d'origine animale et végétale, frais ou transformés, destinés à l'alimentation de la population sur les marchés d'intérêt de la ville et d'empêcher la vente de tous les produits périmés.

- d'organiser la collecte et l'évacuation fécale et hydrique.

Article 6 : Le Service jeunesse, arts, sports et culture est chargé :

- de promouvoir la coordination, au niveau de la ville, des Associations sportives, culturelles et artistiques ;
- d'aider à l'organisation, au niveau de la ville, des manifestations

sportives, culturelles et artistiques à caractère intercommunal, national et international.

- de favoriser la participation des Organisations de jeunesse, des Associations sportives, culturelles et artistiques de la ville à des manifestations internationales ;
- d'aider à la création, à la restauration et au développement des infrastructures sportives et culturelles d'intérêt intercommunal, de superviser leur gestion et de favoriser leur utilisation optimale ;
- de veiller au respect de la réglementation applicable aux activités de la jeunesse organisées au niveau de la ville ;
- d'assurer la promotion et de conservation du patrimoine historique placé sous la protection.

Article 7 : Le Service de gestion des domaines publics et privés, en collaboration avec la Direction de l'urbanisme, de l'habitat, des transports et des travaux publics de la ville de Conakry, est chargé :

- de l'instruction des demandes d'attribution des terrains appartenant à la ville ;
- de la tenue des dépôts des registres et des plans cadastraux de la ville ;
- de l'instruction des procédures de classement et de déclassement des domaines publics et privés ;
- de la délivrance d'autorisations d'occupation précaire du domaine public ;
- de l'établissement des états de redevance en fonction des autorisations d'occupation délivrées ;
- de la gestion du domaine privé : achat, vente et location.

Article 8 : Le Service éclairage public est chargé :

- d'assurer la maintenance et la surveillance du réseau éclairage public de la ville de Conakry ;
- d'étudier et de proposer, les travaux nécessaires de construction et d'entretien ;
- d'exécuter les travaux de montage et de mise en service ;
- d'effectuer le remplacement des lampes défectueuses et de tout autre élément détérioré.

Article 9 : Le Service espaces verts, parcs, loisirs et environnement est chargé :

- de créer et d'entretenir des parcs, jardins publics et espaces verts d'intérêt intercommunal ;
- d'aménager des centres de loisirs et aires de jeux d'intérêt intercommunal et de superviser leur gestion ;
- de veiller à l'application de la législation sur l'environnement ;
- de prélever les échantillons et procéder à leur analyse en liaison avec les laboratoires spécialisés ;
- de formuler des avis sur la production, la transformation, le stockage, le transit, la circulation et la commercialisation des substances chimiques, résidus, déchets industriels et ménagers ;
- de surveiller et de combattre les risques de pollution de l'environnement ;
- d'étudier les voies et moyens pour une meilleure protection de l'écosystème de la ville.

Article 10 : Le Service de l'Etat-civil est chargé :

- de centraliser et d'exploiter des données de l'Etat-civil en provenance des communes ;
- de communiquer aux administrations intéressées, les statistiques obtenues ;
- de gérer les archives d'Etat-civil et de délivrer les certificats concernant les actes contenus dans les archives ;
- de produire et de délivrer les actes pour les étrangers et les nationaux non résidents.

Article 11 : Les Services rattachés de la Direction des services propres de la ville sont :

- l'abattoir de Coléah ;
- le jardin botanique de Camayenne ;
- le service de gestion des cimetières de Cameroun et de Nongo ;
- les services de gestion des marchés de Madina, Niger, Kénien d'intérêt de la Ville ;
- le service de gestion de la Gare routière centrale de Madina.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

Article 12 : La Direction des services propres de la ville a un niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale.

Le services propres et les services rattachés ont chacun le niveau w

hiérarchique équivalent à une section de l'administration centrale.

Article 13 : L'organisation et le fonctionnement des services rattachés à la Direction des services propre de la ville sont fixés par arrêté du Gouverneur.

Article 14 : La Direction des services propres de la ville est dirigée par un Directeur nommé par arrêté du Gouverneur de la ville.

Article 15 : Les chefs des services de la Direction des services propres de la ville sont nommés par décision du Gouverneur.

Article 16 : Le présent décret, qui annule toutes dispositions antérieures et contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 septembre 1990

Général Lansana CONTE.

Décret n° 196/PRG/SGG/90 du 26 septembre 1990 fixant les attributions et l'organisation de la Direction de l'économie et des finances de la ville de Conakry.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : La Direction de l'économie et des finances de la ville de Conakry a pour mission la mise en oeuvre, au plan local, de la politique du Gouverneur et des délibérations du Conseil de la ville dans le domaine de l'économie et des finances, de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

A cet effet, elle est notamment chargée :

- de l'émission des rôles et du recouvrement des impôts et taxes ;
- de l'encaissement et du décaissement des fonds publics ;
- du contrôle financier des dépenses locales ;
- de la coordination des activités des services financiers locaux ;
- de la promotion d'entreprises manufacturières et du contrôle de l'application de la réglementation en matière de commerce, d'industrie et d'artisanat.

Article 3 : La Section contrôle financier est chargée du contrôle de l'exécution du budget de la ville au stade des engagements et de l'ordonnancement, où son visa est obligatoire. Elle prête son assistance pour l'élaboration du budget de la ville.

Article 4 : La Section impôts et taxes est chargée :

- de l'application de la réglementation en matière d'impôts et taxes ;
- de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des impôts et taxes alimentant le budget de la ville ;
- du contrôle du recouvrement des recettes alimentant le budget de la ville ;
- du contentieux de l'établissement des impôts et de la parafiscalité ;
- de prêter son assistance à l'élaboration du budget de la ville.

Article 5 : La Section commerce, industrie et artisanat est chargée ;

- de la promotion d'entreprises manufacturières de service et de commerce, conformément aux objectifs sectoriels retenus ;
- du contrôle de l'application de la réglementation en matière de commerce et l'industrie ;
- de l'élaboration des statistiques industrielles, commerciales et artisanales de la ville de Conakry.

Article 6 : Les Services rattachés sont :

- un Service du Receveur,
- un Service du Trésorier.

Article 7 : L'organisation et le mode de fonctionnement des Services rattachés sont fixés par décret.

Article 8 : Les Chefs de Section sont nommés par décision du Ministre de l'économie et des finances.

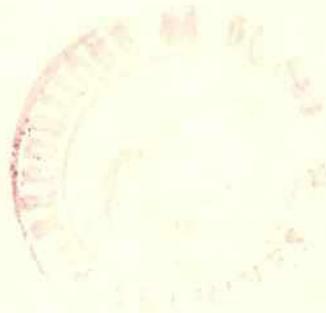
Article 9 : Le présent décret, qui annule toutes dispositions antérieures et contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 septembre 1990

Général Lansana CONTE.



Imprime en République de Guinée par la S.I.P.



JOURNAL OFFICIEL**DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCESLes demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

B.P. 263 - Conakry

(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O. de la BCRG ou par chèque certifié

ABONNEMENTS

	1 an	Six mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro	1.000 FG
Prix du Numéro Double	2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne	3.000 FG
----------	----------

Chaque annonce répétée : moitié prix

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Secrétariat Général du Gouvernement

ORDONNANCES

- 11 Oct. Ordonnance n° 083/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation de la Convention de cession de l'Usine de carreaux de Manéah et de création de l'entreprise EGUIMAT S.A. 227
- 13 Oct. Ordonnance n° 084/PRG/SGG/90 portant organisation du recensement administratif national de la population. 228
- 15 Oct. Ordonnance n° 085/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation de l'Accord de crédit n° 2155 GUI signé le 28 septembre 1990 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA). 228
- 15 Oct. Ordonnance n° 086/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation de l'Accord de crédit n° 2148 GUI signé le 28 septembre 1990 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA). 228
- 22 Oct. Ordonnance n° 088/PRG/SGG/90 portant création de l'Ordre national des médecins. 228
- 22 Oct. Ordonnance n° 089/PRG/SGG/90 portant création de l'Ordre national des pharmaciens. 229
- 22 Oct. Ordonnance n° 090/PRG/SGG/90 portant création de l'Ordre national des chirurgiens dentistes. 229

DECRETS

- 13 Oct. Décret n° 202/PRGSGG90 portant création de la Commission Nationale de Recensement Administratif (CNRA) 229
- 13 Oct. Décret n° 203/PRGSGG90 portant création du Bureau National de Recensement Administratif (B.N.R.A.). 230
- 15 octo. Décret n° 205/PRG/SGG/90 portant virements de crédits, budget de l'Etat 1990. 230

15 octo. Décret n° 206/PRG/SGG/90 portant virements de crédits, budget de l'Etat 1990. 230

ARRETES

10 Oct. Arrêté n° 4349/MRNE/SGG/90 portant permis de recherches minières. 231

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT****ORDONNANCES**

Ordonnance n° 083/PRG/SGG/90 du 11 octobre 1990 portant ratification et promulgation de la Convention de cession de l'Usine de carreaux de Manéah et de création de l'entreprise EGUIMAT S.A.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 318/PRG/85 du 21 décembre 1985 portant restructuration du secteur industriel ;
- Vu la Convention de cession des actifs de l'Usine de carreaux de Manéah et de création de l'Entreprise guinéenne de Matériaux de Construction (EGUIMAT S.A.) conclue le 29 septembre 1990 entre la République de Guinée et la Hispano-guinéenne SARL ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la Convention de cession des actifs de l'Usine de carreaux de Manéah et de création de l'Entreprise Guinéenne de Matériaux de Construction (EGUIMAT S.A.) signée à Conakry le 29 septembre 1990 entre la République de Guinée et la Hispano - guinéenne SARL.

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 octobre 1990
Général Lansana CONTE.

Ordonnance n° 084/PRG/SGG/90 du 13 octobre 1990 portant organisation du recensement administratif national de la population.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la deuxième République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Ordonne :

Article 1 : Il sera organisé, dans la période allant du 10 octobre au 4 décembre 1990, un recensement administratif de la population sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Seront soumis à ce recensement :

- les personnes de nationalité guinéenne ou étrangère résident habituellement en République de Guinée ;
- le personnel guinéen des Missions diplomatiques à l'étranger et leurs familles, ainsi que les guinéens enregistrés dans les Agences consulaires.

Article 3 : Le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le Ministre du plan et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'organisation du recensement, de l'exploitation et de la publication des données statistiques.

Article 4 : Les agents recenseurs ne devront pour aucun motif communiquer à des tiers les données statistiques résultant de ce recensement.

Article 5 : Il sera créé une Commission nationale de recensement administratif, chargée de superviser les opérations de recensement et de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'en assurer le déroulement correct.

La composition et les attributions de cette commission sont fixées par décret.

Article 6 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 octobre 1990
 Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 085/PRG/SGG/90 du 15 octobre 1990 portant ratification et promulgation de l'Accord de crédit n° 2155 GUI signé le 28 septembre 1990 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA)

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la deuxième République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de crédit de développement n° 2155/GUI (Crédit à l'ajustement du secteur de l'éducation), d'un montant de quinze millions quatre cent mille droits de tirage spéciaux, signé le 28 septembre 1990 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA)

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 octobre 1990
 Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 086/PRG/SGG/90 du 15 octobre 1990 portant ratification et promulgation de l'Accord de crédit n° 2148 GUI signé le 28 septembre 1990 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA)

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la deuxième République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de crédit de développement n° 2148/GUI (Crédit pour la promotion du secteur privé), d'un montant de trente huit millions sept cent mille droits de tirage spéciaux, signé le 28 septembre 1990 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA)

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 octobre 1990
 Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 088/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990 portant création de l'Ordre national des médecins.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la deuxième République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 Le Conseil des ministres entendu en sa session ordinaire du 4 septembre 1990.

Ordonne :

Article 1 : Il est institué un Ordre national des médecins groupant obligatoirement tous les médecins habilités à exercer leur art en République de Guinée.

Article 2 : L'Ordre national des médecins est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière.

Article 3 : L'Ordre national des médecins a pour mission de veiller au maintien des principes de moralité, de qualité et de dévouement indispensables à l'exercice public et privé de la médecine. Il veille aussi à l'observation par tous les membres des devoirs professionnels et des règles édictées par le Code de déontologie. Il donne son avis aux pouvoirs publics en ce qui concerne la législation et la réglementation médicale et, en général, sur toutes les questions intéressant la santé publique et la politique sanitaire.

Article 4 : L'Ordre national des médecins assure la défense des intérêts matériels et moraux de la profession médicale. Il est différent des syndicats professionnels. A sa tête, est placé un Conseil national de l'Ordre, dont le siège est à Conakry.

Article 5 : Un décret d'application de la présente ordonnance déterminera l'organisation et les attributions de l'Ordre national des médecins.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, notamment celle de l'ordonnance n° 011/PRG/85 du 5 janvier 1985, sont et demeurent abrogées.

Conakry, le 22 octobre 1990
 Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 089/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990 portant création de l'Ordre national des pharmaciens.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Le Conseil des ministres entendu en sa session ordinaire du 4 septembre 1990.

Ordonne :

Article 1 : Il est institué un Ordre national des pharmaciens groupant obligatoirement tous les pharmaciens habilités à exercer leurs activités en République de Guinée.

Article 2 : L'Ordre national des pharmaciens est une institution publique à caractère professionnel, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 3 : L'Ordre national des pharmaciens a pour mission de veiller au respect des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la pharmacie et à l'observation par tous les membres des devoirs professionnels. Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession. Il est distinct des syndicats professionnels qui assurent la défense des intérêts matériels de leurs membres.

Article 4 : A la tête de l'Ordre national des pharmaciens est placé un Conseil national, dont le siège est à Conakry.

Article 5 : Un décret d'application de la présente ordonnance déterminera l'organisation et les attributions de l'Ordre national des pharmaciens.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, notamment celle de l'ordonnance n° 013/PRG/85 du 5 janvier 1985, sont et demeurent abrogées.

Conakry, le 22 octobre 1990
Général Lansana CONTE.

Ordonnance n° 090/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990 portant création de l'Ordre national des chirurgiens dentistes.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Le Conseil des ministres entendu en sa session ordinaire du 4 septembre 1990.

Ordonne :

Article 1 : Il est institué un Ordre national des chirurgiens dentistes groupant obligatoirement tous les chirurgiens dentistes habilités à exercer leur art en République de Guinée.

Article 2 : L'Ordre national des chirurgiens dentistes est une personne morale de droit public dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 3 : L'Ordre national des chirurgiens dentistes a pour mission de veiller au maintien des principes de moralité, de qualité et de dévouement indispensables à l'exercice public et privé de la chirurgie dentaire. Il veille aussi à l'observation par tous les membres des devoirs professionnels et des règles édictées par le Code de déontologie. Il donne son avis aux pouvoirs publics en ce qui concerne la législation et la réglementation médicale et, en général, toutes les questions intéressant la santé publique et la politique sanitaire sur, lesquelles il peut être consulté.

Article 4 : L'Ordre national des chirurgiens dentistes assure la défense des intérêts matériels et moraux de la profession dentaire. A sa tête, est placé un Conseil national de l'Ordre, dont le siège est à Conakry.

Article 5 : Un décret d'application de la présente ordonnance déterminera l'organisation et les attributions de l'Ordre national des chirurgiens dentistes.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, notamment celle de l'ordonnance n° 012/PRG/85 du 5 janvier 1985, sont et demeurent abrogées.

Conakry, le 22 octobre 1990
Général Lansana CONTE.

DECRETS

Décret n° 202/PRG/SGG/90 du 13 octobre 1990 portant création de la Commission Nationale de Recensement administratif (CNRA).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le décret n° 126/PRG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'ordonnance n° 084/PRG/SGG/90 du 13 octobre 1990 instituant le recensement administratif national de la population ;

Décrète :

Article 1 : Il est créé un organe consultatif dénommé Commission Nationale de Recensement administratif (C.N.R.A.), chargé de la mise en oeuvre de la politique de recensement administratif national.

Article 2 : La Commission Nationale de Recensement Administratif est composée comme suit :

Président : Ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vice-président : Ministre du plan et de la coopération internationale ;

- Membres :

- Ministre de la réforme administrative et de la fonction publique ;
- Ministre de l'éducation nationale ;
- Ministre des affaires étrangères ;
- Ministre de l'agriculture et des ressources animales ;
- les Ministres résidents.

Le Directeur national de la réglementation administrative et des affaires juridiques du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation est rapporteur de la Commission et le Directeur national de la statistique et de l'informatique en assure le secrétariat.

La Commission peut faire appel à toute personne jugée utile.

Article 3 : La Commission Nationale de Recensement Administratif est chargée :

- de décider de l'ensemble des mesures à prendre pour assurer le plein succès du recensement administratif national de la population ;
- d'examiner et approuver le projet de budget préparé pour le recensement administratif national ;
- de recourir à toute autorité ou organisme pour assurer le bon déroulement des opérations de recensement.

Article 4 : La Commission Nationale se réunit sur convocation de son Président.

Article 5 : La Commission Nationale de Recensement Administratif est assistée par un organisme technique dénommé Bureau National de Recensement Administratif

Article 6 : La Commission Nationale de Recensement administratif

est représentée au niveau des circonscriptions administratives par :

- un Bureau régional de recensement administratif,
- un Bureau préfectoral de recensement administratif,
- un Bureau sous-préfectoral de recensement administratif,
- un Bureau de recensement administratif de District ou de Quartier.

Article 7 : Un arrêté du Ministre de l'intérieur et de la décentralisation déterminera les attributions et le fonctionnement des Bureaux de recensement administratif des circonscriptions administratives.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 octobre 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 203/PRG/SGG/90 du 13 octobre 1990 portant création du Bureau National de Recensement Administratif (B.N.R.A.).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 042/PRG/84 du 24 mai 1984 modifiée par l'ordonnance n° 079/PRG/86 du 25 mars 1986 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et institution des collectivités décentralisées ;
- Vu l'ordonnance n° 050/PRG/86 du 4 février 1986 portant constitution des quartiers urbains ;
- Vu l'ordonnance n° 093/PRG/85 du 17 avril 1985 portant constitution des Districts ruraux, mise en place et attributions des Conseils représentatifs ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 126/PRG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'ordonnance n° 084/PRG/SGG/90 du 13 octobre 1990 instituant le recensement administratif national de la population ;
- Vu le décret n° 202/PRG/SGG/90 du 13 octobre 1990 créant la Commission Nationale de Recensement Administratif ;

Décrète :

Article 1 : Il est créé un Bureau National de Recensement, Administratif (BNRA), chargé de la préparation technique et de la réalisation du recensement national de la population.

Article 2 : Le Bureau National de Recensement Administratif est dirigé par le Directeur national de la statistique et de l'informatique. La mission de coordinateur chargé de la liaison entre la Commission Nationale de Recensement Administratif et le Bureau National de Recensement Administratif est dévolue au Directeur national de la réglementation administrative et des affaires juridiques.

Article 3 : Le Bureau National de Recensement Administratif assure l'exécution des décisions prises par la Commission Nationale de Recensement.

Il présente à la Commission Nationale un rapport écrit sur le déroulement du recensement administratif sur toute l'étendue du territoire national.

Article 4 : La composition et le fonctionnement du Bureau National de Recensement Administratif feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du Ministre du plan et de la coopération internationale.

Article 5 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Octobre 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 205/PRG/SGG/90 du 18 octobre 1990 portant virement de crédits, budget de l'Etat 1990.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 - Vu la proclamation de la deuxième République ;
 - Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 - Vu la loi n° 018/AN/70 du 27 août 1970, portant régime financier de la République de Guinée ;
 - Vu l'ordonnance n° 220/PRG/SGG/85 du 11 septembre 1985 portant désignation du Ministre de l'économie et des finances comme seule autorité pouvant engager financièrement l'Etat guinéen ;
 - Vu l'ordonnance n° 083/PRG/SGG/89 du 30 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 ;
 - Vu l'ordonnance n° 064/PRG/SGG/90 du 28 juillet 1990 portant loi de finances rectificative pour 1990 ;
 - Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux Départements ministériels et répartition des services entre eux ;
 - Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement de la République, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant ajustement de la structure du Gouvernement ;
 - Vu le décret n° 150/PRG/SGG/90 du 28 juillet 1990 portant répartition entre les Départements ministériels des crédits de paiement ouverts au budget remanié de l'Etat pour 1990 ;
- sur proposition du Ministre de l'économie et des finances ;

Décrète :

Article 1 : Sont autorisés les virements de crédits pour un montant total de 2 905 131 750 (Deux Milliards Neuf Cent Cinq Millions Cent Trente Un Mille Sept Cent Cinquante) francs guinéens du Chapitre 21, article 01 (Rémunérations principales) du Code 33 des Dépenses communes, en faveur des lignes budgétaires ci-après :

- 1° - ligne 34-01 (Achat véhicules) du Code 01 (Présidence de la République) : 258 400 000 fg ;
- 2° - ligne 38-51 (Fonds spéciaux) du Code 01 (Présidence de la République) : 500 000 000 fg ;
- 3° - ligne 32-21 (Achat matériel technique) du Code 33 (Dépenses communes) : 842 125 000 fg ;
- 4° - ligne 38-91 (Autres dépenses diverses et imprévues) du Code 33 (Dépenses communes) : 1 304 606 750 fg.

Article 2 : Le Ministre de l'économie et des finances, ordonnateur des dépenses de l'Etat, est chargé de l'application du présent décret.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Co nakry, le 18 octobre 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 206/PRG/SGG/90 du 18 octobre 1990 portant virement de crédits, budget de l'Etat 1990.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu la loi n° 018/AN/70 du 27 août 1970, portant régime financier de la République de Guinée ;
- Vu l'ordonnance n° 220/PRG/SGG/85 du 11 septembre 1985 portant désignation du Ministre de l'économie et des finances comme seule autorité pouvant engager financièrement l'Etat guinéen ;

- Vu l'ordonnance n° 083/PRG/SGG/89 du 30 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 ;
- Vu l'ordonnance n° 064/PRG/SGG/90 du 28 juillet 1990 portant loi de finances rectificative pour 1990 ;
- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux Départements ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement de la République, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant ajustement de la structure du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 150/PRG/SGG/90 du 28 juillet 1990 portant répartition entre les Départements ministériels des crédits de paiement ouverts au budget remanié de l'Etat pour 1990 ;

Sur proposition du Ministre de l'économie et des finances au vu de la lettre n° 5129/MAE/CAB/DAAF/90 du 8 octobre 1990 du Ministre des affaires étrangères ; ;

Décrète :

Article 1 : Sont autorisés les virements de crédits d'un montant de 322 820 578 fg (Trois Cent Vingt Deux Millions Huit Cent Vingt Mille Cinq Cent Soixante Dix Huit) francs guinéen, de la ligne 21 - 01 (Rémunérations principales) aux lignes budgétaires ci-après :

- 32 - 01 (Achats matériel et mobilier) = 257 115 578 fg
 - 38 - 41 (Charges des Ambassades) = 65 705 000 fg, à l'intérieur du Code 13 (Ministère des affaires étrangères).

Article 2 : Les montants de ces virements sont destinés à :
 1°) - l'achat de mobiliers de bureau et d'un groupe électrogène en faveur du nouveau siège dudit Département ;
 2°) - l'achat de deux voitures en faveur de l'Ambassade de Guinée à Paris.

Article 3 : Le Ministre de l'économie et des finances, ordonnateur des dépenses de l'Etat, et le Ministre des affaires étrangères, administrateur de crédits, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 octobre 1990
 Général Lansana CONTE.

ARRETES :

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1 : Il est accordé à la société Guinea American Mining Company INC, en abrégé GAMCO Inc, société de droit américain NE-VADA domicilié aux Etats Unis d'Amérique, un permis de recherche d'une superficie de 1050 Km² pour l'or et minéraux associés, dans les Préfectures de Gaoual - Koundara.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à un an, renouvelable aux conditions visées à l'article 16 du Code minier. Ce permis sera inscrit au registre de la Direction nationale des mines sous le n° 014/DCCM/DNM/90.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 ème, le permis accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitudes nord			Longitudes ouest		
A	12°	15'	00"	13°	05'	00"
B	12°	00'	00"	13°	05'	00"
C	12°	00'	00"	13°	16'	00"
D	11°	50'	00"	12°	16'	00"
E	11°	50'	00"	12°	50'	00"
F	12°	00'	00"	12°	50'	00"

G 12° 00' 00" 13° 00' 00"
 H 12° 15' 00" 13° 00' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent permis et dans les six mois, la société GAMCO Inc. exécutera la phase II - A du programme des travaux telle qu'approuvée par la Direction nationale des mines, et financera le budget assorti de ce programme, soit un million six cent sept mille dollars américains.

Article 5 : Le titulaire du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue du programme des travaux soient toujours disponibles dans un compte d'opération ouvert à cet effet et domicilié auprès d'une Banque de premier ordre reconnue par la partie guinéenne.

Article 6 : Pendant la période de validité du présent titre minier Gamco Inc. est soumis aux dispositions de l'article 114 du Code minier. A cet effet, il fournira à la Direction nationale des mines, des rapports techniques mensuels et financiers trimestriels.

Article 7 : Toutes les substances découvertes dans le périmètre du permis de recherches restent propriétés de la future société mixte que constitueraient l'Etat guinéen et le titulaire du présent permis, en cas d'octroi d'un permis d'exploitation, et devront à ce titre être consignées au niveau de la Banque Centrale de la République de Guinée. Les frais y afférant seront déterminés par la Banque Centrale.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de gisements économiquement exploitables, et à la demande du titulaire, un permis d'exploitation lui sera accordé, sous réserve des dispositions des articles 13 et 20 du Code minier.

Article 9 : GAMCO Inc. a l'obligation d'employer, à compétence égale, prioritairement du personnel guinéen dont elle assumera, selon les besoins, la formation suivant un programme arrêté de commun accord.

Article 10 : Toutes les dépenses à effectuer au titre des activités découlant du présent permis doivent requérir au préalable le visa et l'approbation du représentant guinéen chargé de la coordination du projet.

Article 11 : Le Ministre des ressources naturelles et de l'environnement désignera à cet effet des cadres chargés du suivi de ce projet, de sorte que les deux parties soient intimement impliquées durant toutes les phases couvertes par le permis de recherches.

Article 12 : Conformément aux dispositions visées aux articles 17 et 58 du Code minier, le présent permis ne confère à son titulaire aucun droit de vente, prêt ou toute autre forme de cession au profit d'un tiers, de tout ou partie de la superficie octroyée.

Article 13 : Au titre du présent permis de recherches, les obligations du titulaire relatives à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 118, 119, 120, 121, 122 et 123 du Code minier et celles visées aux articles 20 et 69 du Code de l'environnement.

Article 14 : Le présent permis de recherches reste soumis au paiement d'un droit de timbre d'un million de francs guinéens, versé à la Direction des impôts et au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction nationale des mines.

Article 15 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent titre est accordé tout manquement par le titulaire (G A MCO) aux dispositions des articles 4, 5, 7, 8, 10 sus-visés entraîne son retrait. Les autres causes de retrait énoncées à l'article 54 du Code minier sont applicables au présent titre.

Article 16 : La Direction nationale des mines, les Sections mines et carrières des Préfectures de Gaoual et de Koundara, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Imprime en République de Guinée par la S.I.P.
